

EBA/GL/2026/03

02/03/2026

Orientations

relatives aux instruments dont disposent les succursales de pays tiers et qui peuvent être utilisés immédiatement et sans restriction pour couvrir les risques ou pertes au titre de l'article 48 *sexies*, paragraphe 2, point c), de la directive 2013/36/UE

1. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 10.06.2026. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à transmettre à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2026/03». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Afin de garantir que les instruments de dotation en capital visés à l'article 48 *sexies*, paragraphe 2, point c), de la directive 2013/36/UE sont disponibles pour la succursale de pays tiers et peuvent être utilisés immédiatement et sans restriction pour couvrir les risques ou pertes dès que ces risques ou pertes surviennent, les présentes orientations précisent, conformément à l'article 48 *sexies*, paragraphe 4, de ladite directive, l'exigence énoncée à l'article 48 *sexies*, paragraphe 2, point c), en ce qui concerne ces instruments.
6. Afin de garantir que l'exigence de dotation en capital minimale visée à l'article 48 *sexies*, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE et déposée sur le compte séquestre visé à l'article 48 *sexies*, paragraphe 3, de ladite directive soit maintenue à tout moment et puisse être utilisée aux fins de l'article 96 de la directive 2014/59/UE en cas de résolution de la succursale de pays tiers et aux fins de la liquidation de la succursale de pays tiers conformément au droit national, les présentes orientations précisent les conditions opérationnelles minimales que les succursales de pays tiers devraient respecter.

Champ d'application

7. Les présentes orientations s'appliquent au niveau de la succursale de pays tiers.
8. Les présentes orientations s'appliquent sans préjudice de dispositions nationales prévoyant ou d'autorités compétentes imposant un régime plus rigoureux à l'égard d'une ou de plusieurs succursales de pays tiers en ce qui concerne le contenu de l'exigence énoncée à l'article 48 *sexies*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, y compris pour les instruments visés au point c) dudit paragraphe, ou des conditions opérationnelles que les succursales de pays tiers devraient respecter.

Destinataires

9. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010.

3. Mise en œuvre

Date d'application

10. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 11 janvier 2027.

4. Instruments disponibles et qui peuvent être utilisés immédiatement et sans restriction au titre de l'article 48 *sexies*, paragraphe 2, point c), de la directive 2013/36/UE

Instruments éligibles

11. Pour que les succursales de pays tiers satisfassent à l'exigence de dotation en capital minimale visée à l'article 48 *sexies* de la directive 2013/36/UE, les instruments visés au paragraphe 2, point c), dudit article devraient à tout le moins être conformes aux paragraphes 12 à 16.
12. Les instruments visés au paragraphe 11 devraient revêtir l'une des formes suivantes:
 - a) titres de créance garantis par des administrations centrales de l'Union européenne ou des banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC);
 - b) titres de créance émis ou garantis par des administrations régionales ou locales des États membres, pour autant que les conditions prévues à l'article 115, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 soient remplies;
 - c) titres de créance émis ou garantis par des administrations centrales, régionales ou locales ou des banques centrales de pays tiers qui appliquent des dispositions de surveillance et réglementaires au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union européenne et qui recevraient une pondération de risque de 0 % dans le cadre de l'approche standard en application de l'article 114, paragraphe 7, et de l'article 115, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013;
 - d) titres de créance émis ou garantis par des entités du secteur public qui recevraient une pondération de risque de 0 % dans le cadre de l'approche standard en application de l'article 116, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013;
 - e) titres de créance émis ou garantis par les banques multilatérales de développement énumérées à l'article 117, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013;
 - f) titres de créance émis ou garantis par les organisations internationales énumérées à l'article 118 du règlement (UE) n° 575/2013.

RAPPORT FINAL SUR LES ORIENTATIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS DONT DISPOSENT LES SUCCURSALES DE PAYS TIERS ET QUI PEUVENT ÊTRE UTILISÉS IMMÉDIATEMENT ET SANS RESTRICTION POUR COUVRIR LES RISQUES OU PERTES AU TITRE DE L'ARTICLE 48 *SEXIES*, PARAGRAPHE 2, POINT C), DE LA DIRECTIVE 2013/36/UE

13. Aux fins des instruments visés au paragraphe 12, point c), les succursales de pays tiers devraient tenir compte de la monnaie de leur propre financement afin de déterminer si les actifs de dotation en capital sont libellés et financés dans la monnaie nationale, conformément à l'article 114, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013.
14. Les instruments visés au paragraphe 12 devraient être cotés sur un marché reconnu et pouvoir être facilement monétisés à tout moment.
15. Ils ne devraient pas être émis par l'entreprise de rattachement de la succursale de pays tiers, par l'une de ses filiales ou par une entité de titrisation avec laquelle l'entreprise de rattachement de la succursale de pays tiers entretient des liens étroits.
16. Afin de déterminer si l'exigence de dotation en capital minimale visée à l'article 48 *sexies*, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE est respectée, les succursales de pays tiers devraient utiliser la valeur de marché des actifs de dotation en capital. Les succursales de pays tiers devraient être en mesure de déterminer la valeur de marché des instruments visés au paragraphe 12 sur la base de prix de marché largement diffusés et facilement accessibles ou, en l'absence de tels prix, sur la base d'une formule de calcul simple utilisant des données publiques et qui ne dépend pas de manière significative d'hypothèses fortes.

Conditions opérationnelles

17. Afin de déterminer si l'exigence de dotation en capital minimale est respectée, les succursales de pays tiers devraient tenir compte des éléments de passif détenus dans leurs livres (passifs comptabilisés) et qu'elles déclarent comme tels, conformément au cadre pour les déclarations prévu par le règlement délégué (UE) n° .../... de la Commission [ajouter la référence de la norme technique d'exécution relative aux déclarations des succursales de pays tiers].
18. Les succursales de pays tiers devraient veiller à ce que tous les actifs de dotation en capital visés à l'article 48 *sexies*, paragraphe 2, points a) à c), de la directive 2013/36/UE et déposés sur le compte séquestre peuvent toujours et en permanence être utilisés aux fins de l'article 96 de la directive 2014/59/UE en cas de résolution de la succursale de pays tiers et aux fins de la liquidation de la succursale de pays tiers conformément au droit national.
19. Les succursales de pays tiers devraient mettre en œuvre des dispositifs, des stratégies, des processus et des mécanismes leur permettant de satisfaire en permanence à leur exigence de dotation en capital et de se conformer aux dispositions des présentes orientations.
20. Les actifs de dotation en capital visés à l'article 48 *sexies*, paragraphe 2, points a) à c), de la directive 2013/36/UE et déposés sur le compte séquestre ne devraient pas être comptabilisés aux fins de l'exigence de liquidité prévue à l'article 48 *septies* de ladite directive.

RAPPORT FINAL SUR LES ORIENTATIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS DONT DISPOSENT LES SUCCURSALES DE PAYS TIERS ET QUI PEUVENT ÊTRE UTILISÉS IMMÉDIATEMENT ET SANS RESTRICTION POUR COUVRIR LES RISQUES OU PERTES AU TITRE DE L'ARTICLE 48 *SEXIES*, PARAGRAPHE 2, POINT C), DE LA DIRECTIVE 2013/36/UE

21. Les succursales de pays tiers devraient surveiller la localisation géographique des actifs de dotation en capital (c'est-à-dire la localisation de l'émetteur ou du fournisseur de protection, le cas échéant), leur risque de concentration et la cohérence de la devise des actifs au regard de la répartition par devise de leurs éléments de passif, en particulier de tout dépôt.
22. Les actifs de dotation en capital visés à l'article 48 *sexies*, paragraphe 2, points a) à c), de la directive 2013/36/UE et déposés sur le compte séquestre devraient être exempts de toute charge, autre que celle nécessaire pour garantir que ces actifs pourront être utilisés aux fins de l'article 96 de la directive 2014/59/UE en cas de résolution de la succursale de pays tiers et aux fins de la liquidation de la succursale de pays tiers conformément au droit national.